

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1144

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, M. Bentz, M. Meurin, Mme Lorho, M. Tomatis, M. Tesson, M. Limongi, M. Lioret, M. Jordan, M. Guibert, Mme Lechon, M. Dragon, Mme Joncour, M. Bovet, Mme Hamelet, M. Vos, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. de Lépinau, M. Rambaud, Mme Joubert, M. Chaumeil, M. Villedieu, Mme Dellong Meng, Mme Auzanot, M. Frappé, Mme Ménaché, Mme Ranc, Mme Laporte, M. Allegret-Pilot, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Verny, M. Le Bourgeois, M. Boccaletti, M. Gonzalez et M. Tonussi

ARTICLE 12

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de deux jours »,

les mots :

« d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le texte organise un contrôle juridictionnel expéditif, imposant un délai de pou recourir contre une décision pouvant conduire à une mort provoquée.

Un tel délai ne permet pas une véritable information des parties prenantes susceptibles d'agir et donc l'exercice du recours prétendument ouvert.